

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 20PA00349**

SOCIETE EEC ENGIE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 31 mars 2021

La Cour administrative d'appel de Paris

La présidente de la 8<sup>ème</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société EEC ENGIE a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler l'arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité.

Par un jugement n° 1900255 du 31 octobre 2019 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2020, la société EEC ENGIE, représentée par Me Brice, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900255 du 31 octobre 2019, par lequel le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2019-747/GNC du 26 mars 2019 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 20 mai 2020, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne soulève pas d'observations.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2020, l'Association UFC - Que choisir, représentée par Me Pieux, s'en rapporte aux différentes écritures de première instance.

Par un mémoire enregistré le 21 juillet 2020, la société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL), représentée par la SELARL d'avocat Royanez, s'associe aux conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 novembre 2020 et régularisé le 12 novembre 2020, la Nouvelle-Calédonie, représentée par la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer, conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mis à la charge de la société EEC ENGIE le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2020, la société EEC ENGIE, représentée par Me Brice, déclare se désister de l'instance de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) ».

2. D'une part, le désistement d'instance de la requête de la société EEC ENGIE est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société EEC ENGIE, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme à verser à la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de la société EEC ENGIE.

Article 2 : Les conclusions présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Nouméa, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la société EEC ENGIE, à l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir, à la société néo-calédonienne d'énergie (ENERCAL), au Haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

La présidente de la 8<sup>ème</sup> chambre,



H. VINOT

La République mande et ordonne Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.